

Rétrospective en droit civil | 2023

Simone Schürch

Janvier 2023 | Décembre 2023

ATF 149 III 49

Sources publiques, sources privées

Il appartient aux cantons de déterminer dans quels cas, en dérogation au principe de l'accession, les sources et cours d'eau sont considérés comme publics au sens de l'[art. 664 al. 1 CC](#). Une source reste toutefois privée ([art. 704 al. 1 CC](#)) lorsqu'elle ne forme pas immédiatement un cours d'eau (QC). <http://www.lawinside.ch/1273/>

ATF 149 III 172

La prise en compte globale des contributions de prise en charge et d'entretien du conjoint en appel

En cas de réduction de la contribution de prise en charge de l'enfant, il n'est pas arbitraire d'augmenter dans la même mesure la contribution d'entretien due au conjoint même si celle-ci est non contestée dans l'appel interjeté par le parent débiteur (CdS). <http://www.lawinside.ch/1274/>

ATF 149 III 193

Le port du bracelet électronique et la liberté personnelle

Le port du bracelet électronique ([art. 28c CC](#)) doit respecter les conditions de l'[art. 36 Cst](#). Il renforce la protection de la victime avec un effet dissuasif et permet d'apporter des preuves supplémentaires en cas de violation de la mesure ordonnée ([art. 28b CC](#)). Partant, il peut être ordonné même lorsqu'un risque que l'auteur passe néanmoins à l'acte subsiste (MC). <http://www.lawinside.ch/1305/>

TF, 06.04.23, 5A_689/2022*

Les travaux couverts par l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs

L'élargissement du champ d'application de l'[art. 837 al. 1 ch. 3 CC](#) (hypothèque légale des artisans et entrepreneurs) suite à la révision du [CC](#) entrée en vigueur en 2012 est à interpréter de manière restrictive, contrairement à ce qui prévalait dans l'obiter dictum de [ATF 136 III 6, c. 6](#). Le législateur a souhaité étendre la couverture de manière ponctuelle à certains types de travaux qui, sans être intégrés à l'ouvrage global en tant que tel, participent au processus global de construction et sont indispensables à celui-ci. En ce qui concerne le simple transport de matériaux, celui-ci ne bénéficie pas de l'hypothèque, sauf si les matériaux forment une unité avec d'autres travaux qui, eux, donnent lieu à l'hypothèque (MHS). <http://www.lawinside.ch/1314/>

TF, 09.05.2023, 4A_17/2023

Le scandale du dieselgate et la notion de dommage

En droit suisse, la notion de dommage s'apprécie en application de la théorie de la différence qui se fonde sur l'état du patrimoine à deux moments précis. Ainsi, à défaut de perte

patrimoniale, il n'y a pas de dommage. En ce sens, les dommages dits normatifs ne sont pas réparés en droit suisse, excepté le dommage ménager et l'aide gratuite apportée par les proches. Toute autre conception « normative » est exclue. En particulier, le fait d'avoir conclu un contrat qui n'aurait raisonnablement pas été conclu en toute connaissance de cause ne fonde pas un dommage (FP). <http://www.lawinside.ch/1325/>

ATF 149 III 297

L'allocation pour impotent pour enfant et l'entretien convenable

L'allocation pour impotent versée à un enfant ne doit pas être prise en compte lors du calcul de son entretien. En particulier, cette allocation ne doit pas être déduite de la contribution de prise en charge (FP). <http://www.lawinside.ch/1335/>

ATF 149 III 345

L'attribution du solde de liquidation d'une succession répudiée

Les ayants droit au sens de l'[art. 573 al. 2 CC](#) comprennent tant les héritiers institués que légaux. S'il subsiste un reliquat à la succession liquidée selon les règles de la faillite à la suite de la répudiation de la succession par l'ensemble des héritiers tant institués que légaux, le solde de la succession doit être réparti entre les héritiers selon les règles de succession légale, le cas échéant conformément aux dispositions pour cause de mort (VS). <http://www.lawinside.ch/1337/>

TF, 07.06.2023, 5A_143/2023

Modification du nom de famille pour un double nom après le mariage (art. 30 al. 1 et art. 160 CC)

L'[art. 30 al. 1 CC](#) autorise le changement de nom en cas de motifs légitimes. Le nouveau nom doit toutefois être conforme au droit. Le droit actuel n'autorise pas les doubles noms (cf. [art. 160 CC](#)). Partant, l'[art. 30 al. 1 CC](#) ne permet pas de prendre un double nom après le mariage. Il n'y a pas lieu d'examiner les motifs légitimes prévus à l'[art. 30 al. 1 CC](#) (MC). <http://www.lawinside.ch/1344/>

ATF 149 III 287

Propriété et entretien d'un mur placé sur la limite entre deux terrains (art. 670 CC)

Les dispositifs se trouvant à la limite de deux immeubles sont présumés en copropriété des deux voisins ([art. 670 CC](#)). Les usages cantonaux (cf. [art. 5 al. 2 CC](#)), ainsi que la réglementation cantonale ([art. 686 al. 2 CC](#)), peuvent renverser cette présomption. Le législateur cantonal est donc en droit d'adopter un article qui prévoit qu'un dispositif situé à la limite de deux terrains est considéré comme faisant partie intégrante du fonds du propriétaire qui l'a construit ([art. 79i LiCCS/BE](#)) (MC). <http://www.lawinside.ch/1349/>

TF, 19.07.2023, 5A_668/2021*

Fixation d'une contribution d'entretien et répartition de l'excédent lorsque les parents ne sont pas mariés

Lors de la fixation d'une contribution d'entretien pour un enfant issu de parents non mariés, placé sous la garde exclusive de l'un d'eux, l'excédent éventuel doit être réparti à raison d'une « grande tête » pour le débiteur et d'une « petite tête » pour l'enfant. Le cas échéant, la part

de l'excédent dévolue à l'enfant doit être limitée afin d'éviter qu'il ne serve indirectement à l'entretien du parent qui s'occupe de l'enfant (CdS). <http://www.lawinside.ch/1356/>

TF, 19.07.2023, 5A_133/2023*

La signature de l'enveloppe contenant le testament

La mention du nom du de cujus sur l'enveloppe contenant un testament dépourvu de signature remplit l'exigence formelle de signature inhérente à la forme olographe (art. 505 al. 1 CC) seulement s'il existe un lien particulier entre l'enveloppe et le reste du testament tel que la première paraît être la conclusion du deuxième (VS). <http://www.lawinside.ch/1367/>

ATF 149 III 393

Validité d'une règle soumettant la modification du règlement d'une PPE à une majorité de deux tiers

L'art. 712g al. 3 CC ne s'oppose pas à ce que le règlement d'utilisation et d'administration prévoie des règles de majorité plus strictes (IB). <http://www.lawinside.ch/1378/>

TF, 27.09.2023, 2C_856/2021*

La prescription relative à la rectification du registre foncier en cas de révocation d'une autorisation de la Commission foncière agricole (art. 71 al. 2 et 72 al. 3 LDFR)

La prescription de 10 ans relative à la rectification d'une inscription au registre foncier de l'art. 72 al. 3 LDFR ne s'applique qu'en cas d'acte juridique nul. Lorsqu'une autorisation accordée est révoquée car elle repose sur de fausses informations (art. 71 LDFR), l'acte en cause n'est pas nul. Partant, le délai de l'art. 72 al. 3 LDFR ne s'applique pas à l'ordre de rectification du registre foncier faisant suite à une décision de révocation. Seule la prescription de 10 ans pour la révocation de l'autorisation est applicable (art. 71 al. 2 LDFR) (MC). <http://www.lawinside.ch/1384/>

Proposition de citation : SIMONE SCHÜRCH, Rétrospective en droit civil 2023, <http://www.lawinside.ch/civil23.pdf>

Lien de téléchargement : <http://www.lawinside.ch/civil23.pdf>